

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-083	R-4156-2021	30 juin 2021
Phase 1		

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas
Lise Duquette
Esther Falardeau
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Gazifère Inc.
Intragaz, s.e.c.
Demanderesses
et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur la reconnaissance des intervenants, l'autorisation de procéder conjointement à la demande relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital et l'autorisation d'engager des dépenses, assortie de la création de comptes de frais reportés.

Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital

Demanderesses :

Énergir, s.e.c (Énergir)

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau;

Gazifère, Inc. (Gazifère)

représentée par M^e Adina Georgescu;

Intragaz, s.e.c (Intragaz)

représentée par M^e Adina Georgescu.

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin;

Association hôtellerie Québec et Association restauration Québec (AHQ-ARQ)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David.

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 avril 2021, Énergir, Gazifère et Intragaz (les Demanderesses) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 32, 48, 49(3^o) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital (la Demande)².

[2] Les Demanderesses proposent que deux aspects de la Demande, soit l'autorisation de procéder conjointement et l'autorisation d'engager des dépenses, assortie de la création de comptes de frais reportés (CFR), soient traités dans une phase 1.

[3] Dans sa correspondance du 12 mai 2021, la Régie demande aux Demanderesses de publier en date du 15 mai 2021, un avis public, dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse+*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle leur demande également d'afficher cet avis sur leur site internet et sur les plateformes qu'elles jugent appropriées dans les meilleurs délais et de confirmer cette publication³. De plus, la Régie indique que la phase 1 du dossier se fera par voie de consultation, alors qu'il y aura une audience publique dans le cadre de la phase 2 du dossier.

[4] Le 13 mai 2021, les Demanderesses confirment que l'avis public sera publié dans les quotidiens spécifiés et qu'il a été également diffusé sur les sites internet respectifs d'Énergir, Gazifère et Intragaz ainsi que sur le fil Twitter d'Énergir⁴.

[5] Le 17 mai 2021, la Régie accorde un délai aux personnes intéressées pour le dépôt des demandes d'intervention et des commentaires sur les sujets de la phase 1.

[6] Le 1^{er} juin 2021, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC déposent leur demande d'intervention et leurs commentaires sur les sujets de la phase 1⁵.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièce [A-0002](#).

⁴ Pièce [B-0006](#).

⁵ Pièces [C-ACIG-0001](#), [C-ACIG-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-FCEI-0002](#) et [C-OC-0003](#).

[7] Le 7 juin 2021, les Demanderesses ne formulent pas de commentaires à l'égard des demandes d'interventions. Toutefois, elles répondent aux commentaires des personnes intéressées sur les sujets de la phase 1⁶.

[8] Le 10 juin 2021, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC émettent leurs répliques⁷.

[9] Le 15 juin 2021, la Régie accorde aux Demanderesses l'autorisation de produire une supplique, qui devra être déposée au plus tard le 16 juin 2021, à 16 h⁸.

[10] Le 16 juin 2021, les Demanderesses transmettent leur supplique⁹.

[11] La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants, l'autorisation de procéder conjointement à la demande relative à la fixation de taux de rendement et de structure de capital et l'autorisation d'engager des dépenses, assortie à la création de CFR.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[12] La Régie reconnaît le statut d'intervenant à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC.

[13] La Régie autorise le traitement conjoint des demandes respectives des Demanderesses relatives à la détermination de leurs taux de rendement et de leurs structures de capital.

[14] La Régie autorise la création d'un CFR pour chaque demanderesse, afin de comptabiliser les dépenses engagées pour la préparation de l'examen du présent dossier, à compter de la date de la présente décision.

⁶ Pièce [B-0007](#).

⁷ Pièces [C-ACIG-0003](#), [C-AHQ-ARQ-0003](#), [C-FCEI-0003](#), [C-OC-0004](#).

⁸ Pièce [A-0006](#).

⁹ Pièce [B-0008](#).

3. DEMANDES D'INTERVENTION

[15] La Régie a invité toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 1^{er} juin 2021. Toutefois, compte tenu que les Demanderesses n'ont pas déposé l'ensemble de leur preuve au dossier, elle a indiqué que la demande d'intervention de chaque personne intéressée pouvait se limiter à préciser la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention et, le cas échéant, son intention de présenter une preuve d'expert¹⁰.

[16] La Régie mentionnait qu'en ce qui a trait au budget relatif à l'embauche d'un expert, celui-ci pourra être précisé après examen de la preuve qui sera déposée en phase 2 par les Demanderesses. À ce sujet, la Régie a invité les personnes intéressées à prendre connaissance des *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*¹¹. De plus, en ce qui a trait à la preuve d'expert, la Régie a encouragé le regroupement des personnes intéressées.

[17] La Régie a reçu les demandes d'intervention de l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC. La Régie note que l'ACIG a communiqué avec l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC et ces parties intéressées souhaitent se coordonner afin de retenir les services d'un ou des experts communs, selon la preuve à être déposée par les Demanderesses.

[18] La Régie constate que les Demanderesses n'ont formulé aucun commentaire à l'endroit des demandes d'intervention¹².

[19] La Régie examine ces demandes d'interventions à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹³ (le Règlement) et des décisions pertinentes.

[20] Après avoir pris connaissance des demandes d'interventions, la Régie juge que l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation pourrait être utile à ses délibérations.

¹⁰ Pièces [A-0003](#) et [A-0006](#).

¹¹ [Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts](#).

¹² Pièce [B-0007](#), p. 1.

¹³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

[21] **En conséquence, la Régie reconnaît le statut d'intervenant à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC.**

[22] La Régie note la volonté des intervenants de se regrouper afin de retenir les services d'un ou des experts communs, selon la preuve à être déposée par les Demanderesses et les encourage en ce sens.

[23] **À la suite du dépôt de la preuve des Demanderesses dans la phase 2, prévue au début de l'automne 2021¹⁴, la Régie précisera les sujets retenus pour examen et fournira des instructions aux intervenants afin que ces derniers puissent préciser le cadre de leur intervention et fournir leur budget de participation.**

4. DEMANDE DE TRAITEMENT CONJOINT DES DEMANDES RESPECTIVES À CHACUNE DES DEMANDERESSES

4.1 MISE EN CONTEXTE

Énergir

[24] Le 4 novembre 2020, la Régie a rendu sa décision D-2020-145¹⁵, dans laquelle elle indiquait qu'elle entend revoir le taux de rendement, sur la base de preuve d'experts, dans un futur dossier tarifaire ou générique, pour une application postérieure à l'année tarifaire 2021-2022.

[25] Énergir souhaite entreprendre sa préparation en vue de l'examen du taux de rendement pour une application pour l'année tarifaire 2022-2023, qui débute le 1^{er} octobre 2022, et engager des dépenses à cet égard.

¹⁴ Pièce [B-0001](#), p. 2.

¹⁵ Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-145](#), p. 92, par. 377.

Gazifère

[26] Le 7 août 2020, la Régie a rendu sa décision D-2020-104¹⁶, dans laquelle elle suspend l'application de la formule d'ajustement automatique et maintient le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2021. Étant donné le contexte économique incertain, la Régie réservait sa décision pour l'année témoin 2022.

[27] Gazifère souhaite entreprendre sa préparation en vue de l'examen du taux de rendement pour une application pour l'année tarifaire 2023, qui débute le 1^{er} janvier 2023, et engager des dépenses à cet égard.

Intragaz

[28] Aux termes de la décision D-2013-081¹⁷, la Régie a fixé les tarifs d'emmagasinement d'Intragaz, à compter du 1^{er} mai 2013 et pour une période de dix ans.

[29] Intragaz prévoit déposer auprès de la Régie, en début d'année 2022, une demande relative à la modification de ses tarifs pour les années tarifaires 2023 à 2032, dans le cadre de laquelle son taux de rendement aurait été susceptible d'être examiné.

[30] Intragaz souhaite entreprendre sa préparation en vue de l'examen du taux de rendement pour une application débutant au 1^{er} mai de l'année 2023, et engager des dépenses à cet égard.

4.2 PROPOSITION DES DEMANDERESSES

[31] Les Demanderesses sont d'avis qu'un regroupement de plusieurs entreprises règlementées dans le cadre d'un même dossier générique est bénéfique car une telle approche réduit notamment les coûts de la réglementation, allège le processus réglementaire et favorise une cohérence institutionnelle ou juridictionnelle bénéfique au traitement équitable des distributeurs et de l'emmagasineur¹⁸.

¹⁶ Dossier R-4122-2020 Phase 1A, décision [D-2020-104](#), p. 23, par. 77.

¹⁷ Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, décision [D-2013-081](#), p. 43.

¹⁸ Pièce [B-0002](#), p. 3 et 4.

[32] Les Demanderesses soumettent que leur regroupement est souhaitable puisqu'elles partagent des points en commun qui influencent la détermination de leurs taux de rendement et de leurs structures de capital respectifs, notamment en ce qu'elles ont pour vocation première de distribuer ou d'emmagasiner du gaz naturel au Québec et que leur profil de risque est affecté par des conditions de marché similaires.

[33] Elles indiquent également que chacune des Demanderesses doit composer avec une échéance semblable pour l'obtention d'une décision fixant leurs taux de rendement respectifs, soit le début de l'été 2022.

[34] Par ailleurs, les Demanderesses mentionnent qu'elles sont conscientes du caractère innovant de leur demande et, sous réserve de la décision de la Régie à intervenir, elles s'attendent à ce que des questions se posent en cours de dossier sur différents aspects procéduraux, notamment lors de l'examen des demandes d'intervention, considérant que la nature de l'intérêt au soutien de celles-ci pourrait varier dans la perspective propre à chacune des Demanderesses.

[35] Les Demanderesses sont néanmoins convaincues que l'approche conjointe se compare avantageusement à l'examen individuel et, conséquemment, elles demandent à la Régie d'autoriser le traitement conjoint de leurs demandes respectives relatives à la détermination de leurs taux de rendement et de leurs structures de capital.

4.3 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[36] L'ACIG ne s'oppose pas à cette façon de faire mais veut s'assurer qu'il y aura réellement des gains d'efficience réglementaire à un tel regroupement. Pour l'instant, elle questionne certains gains réels d'efficacité puisque les Demanderesses demandent chacune à la Régie de pouvoir être autorisées à engager des dépenses nécessaires à la préparation de l'examen au mérite de leur dossier et d'être appuyées par des analyses d'experts.

[37] L'ACIG n'a pas d'objection à ce que ce dossier soit traité en deux phases ni que la phase 1 se fasse par voie de consultation dans la mesure où l'ensemble des parties intéressées disposent des informations nécessaires afin de faire les représentations qui s'imposent en toute connaissance de cause.

[38] L'AHQ-ARQ indique qu'au-delà des autorisations recherchées qui, *a priori*, semblent laisser entrevoir une certaine économie d'échelle et une forme d'allègement réglementaire, il se montre préoccupé face à l'annonce que plusieurs experts pourraient être retenus par les Demanderesses afin de leur permettre de déposer une demande au mérite et la possibilité que les frais afférents puissent être transférés vers la clientèle.

[39] La FCEI considère que cette demande faite de manière conjointe par les trois entités régulées est souhaitable en ce qu'elle participe au principe de l'efficacité et l'allègement réglementaire auquel la FCEI adhère. Elle précise que ce principe doit toutefois permettre des échanges équilibrés entre les entités régulées, les intervenants et la Régie.

[40] OC est en accord avec la Demande de procéder conjointement afin d'éviter la multiplication des demandes liées à la fixation de taux de rendement et de structures de capital. Cependant, OC est préoccupée par le risque qu'il y ait une multiplication des expertises à être déposés en phase 2 vu les différences qui existent entre les Demanderesses quant aux risques d'affaires ou financier propres à chacune d'elle.

4.4 RÉPLIQUE DES DEMANDERESSES

[41] Les Demanderesses notent qu'aucune opposition n'est formulée à l'égard de leur regroupement à l'intérieur d'un même cadre procédural. Elles soulèvent que les commentaires concernent plutôt la crainte à l'égard d'une possible multiplicité des experts au dossier, qui aurait pour effet de nuire à l'atteinte de véritables gains d'efficacité réglementaire.

[42] À cet égard, les Demanderesses précisent qu'elles ont l'intention de présenter une preuve d'experts commune, et qu'il n'est donc pas question que chacune d'elles retienne les services de firmes d'experts distinctes ou dépose ses propres rapports d'experts.

[43] Dans cette perspective, les Demanderesses sont convaincues que le cadre procédural proposé dégagera de véritables gains d'efficacité réglementaire et que cela sera d'autant plus vrai si les intervenants se regroupaient également afin de présenter, conjointement, de

telles preuves d'experts et analyses. À cet égard, les Demanderesses accueillent favorablement la concertation annoncée par les personnes intéressées¹⁹.

4.5 OPINION DE LA RÉGIE

[44] La Régie rappelle que dans le dossier R-4119-2020²⁰, elle a évoqué l'idée de procéder éventuellement à l'examen de taux de rendement dans le cadre d'un « dossier générique », regroupant plusieurs entreprises sous sa juridiction.

[45] Par ailleurs, la Régie constate que les personnes intéressées sont favorables à l'égard du regroupement des Demanderesses à l'intérieur d'un même cadre procédural.

[46] La Régie partage l'avis des participants au dossier en ce qui a trait aux gains d'efficacité qui peuvent être obtenus du fait du regroupement des Demanderesses sur les sujets en cause. Ces gains peuvent prendre différentes formes mais ils se révèlent notamment du fait que les Demanderesses ont l'intention de présenter une preuve d'experts commune, tout comme les intervenants.

[47] En conséquence, la Régie autorise le traitement conjoint des demandes respectives des Demanderesses relatives à la détermination de leurs taux de rendement et de leurs structures de capital et accueille favorablement leur proposition de présenter une preuve d'expert commune.

5. DEMANDE DE CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS DE CHAQUE DEMANDERESSE

5.1 PROPOSITION DES DEMANDERESSES

[48] Les Demanderesses soulignent que leurs taux de rendement sur équité doivent idéalement être fixés au plus tard en début d'été 2022. Or, afin d'obtenir une décision de la

¹⁹ Pièce [B-0007](#), p. 1 et 2.

²⁰ Pièce [A-0035](#), p. 117 et 118.

Régie dans cet intervalle, les Demanderesses précisent qu'elles devront soumettre, au plus tard en début d'automne 2021, dans le cadre d'une seconde phase du présent dossier, leur demande au mérite, appuyée des analyses d'experts requises en pareille matière.

[49] Ainsi, les Demanderesses demandent à la Régie de les autoriser à engager des dépenses afin d'entreprendre la préparation de ces analyses et que ces dépenses soient comptabilisées, par chacune des Demanderesses, dans des CFR portant intérêt au coût moyen pondéré du capital (CMPC)²¹.

[50] Les Demanderesses soumettent que l'opportunité de procéder à l'examen de taux de rendement répond à un souhait formulé par la Régie dans sa décision D-2020-145²² relative au dossier tarifaire d'Énergir pour l'année 2020-2021²³. Ainsi, n'eut été de ce souhait de la Régie, les Demanderesses prétendent qu'elles n'auraient possiblement pas procédé au dépôt du présent dossier. Ceci explique pourquoi aucune dépense associée à un éventuel examen du taux de rendement n'a été prévue, jusqu'à présent, dans les budgets des dépenses d'exploitation soumis à la Régie aux fins de la fixation des tarifs respectifs des Demanderesses.

[51] Les Demanderesses indiquent que le recours aux CFR dans le présent dossier vise à isoler les dépenses relatives à l'examen du taux de rendement qu'elles doivent engager dès maintenant, et ce, sans affecter le niveau de leurs dépenses d'exploitation respectives pour les années 2020-2021 et 2021-2022. Dans le cas contraire, les Demanderesses seraient contraintes de puiser à même des budgets autorisés, non adaptés à cette fin, ce qui compromettrait inévitablement leur capacité de se préparer adéquatement dans le cadre d'un dossier d'une telle envergure.

[52] Finalement, les Demanderesses mentionnent que la création de CFR et la comptabilisation éventuelle des dépenses n'aura aucunement pour effet de préjuger du caractère raisonnable de celles-ci.

²¹ Pièce [B-0002](#), p. 4.

²² Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-145](#), p. 92, par. 377.

²³ Pièce [B-0007](#), p. 2 à 4.

5.2 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

ACIG

[53] L'ACIG est en désaccord avec la demande de création de CFR, jugeant que celle-ci n'est aucunement justifiée. La Demande ne soutient aucunement ce qui justifierait la création de CFR et il n'y aucune preuve de soumise par les Demanderesses à ce sujet.

[54] L'ACIG souligne qu'elle n'a pu retracer de précédents autorisant la création de CFR avant l'ouverture d'un dossier de taux de rendement. Elle est d'avis que, pour ce qui est d'Énergir, rien ne l'empêchait de considérer ces dépenses dans le cadre de la demande tarifaire pour l'année projetée 2021-2022.

[55] Subsidiairement, l'ACIG est d'avis que la Régie devrait requérir des Demanderesses le détail des dépenses externes qui sont envisagées afin d'en contrôler la portée et s'assurer d'un équilibre des moyens entre les demanderesses et les intervenants, conformément aux préoccupations maintes fois rappelées par la Régie à l'égard des coûts associés à de telles demandes en lien avec la révision de taux de rendement.

[56] Dans sa correspondance du 10 juin 2021²⁴, l'AHQ-ARQ appuie la position de l'ACIG et fait siens les arguments présentés.

FCEI

[57] La FCEI est d'avis que la demande de création de CFR n'est appuyée d'aucune justification. La FCEI n'a pu identifier de précédent pour un tel compte dans un dossier portant sur le taux de rendement. Elle mentionne également que le recours à un CFR diminue l'incitatif à une utilisation efficace des ressources.

[58] La FCEI réfute tous les arguments présentés par les Demanderesses. Elle est d'avis que les entreprises règlementées ont la responsabilité de gérer leurs budgets de manière globale alors que cette dépense était largement prévisible pour chacune d'elles.

²⁴ Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#).

[59] Subsidiativement, la FCEI indique que si la Régie devait approuver la demande pour la création des CFR, ces derniers devraient être balisés par une analyse des budgets de dépenses en ressources externes pour chacune des Demanderesses comme c'est généralement le cas pour les budgets de participation des intervenants dans les dossiers à la Régie de l'énergie. Également, la FCEI demande à la Régie de s'assurer qu'une équité réelle existe dans le paiement des honoraires des ressources externes qui sont ou seront retenues par les Demanderesses et les intervenants.

OC

[60] OC s'oppose à la création de CFR pour couvrir toutes dépenses nécessaires à la préparation de l'examen de la présente demande au mérite. OC tient tout d'abord à souligner que cette demande n'est supportée par aucun élément de preuve militant en sa faveur.

[61] À la connaissance d'OC, la demande pour créer des CFR est sans précédent. Généralement, les comptes d'écart s'appliquent pour des événements qui ne sont pas sous le contrôle du requérant et les coûts règlementaires sont assumés à même les budgets alloués à la réglementation. Selon OC, les Demanderesses auraient pu budgéter les sommes requises, puisque cette cause était pourtant prévisible.

[62] Par ailleurs, OC est d'avis que les coûts liés aux représentations règlementaires, pour des entreprises règlementées bénéficiant d'un monopole de distribution exclusif, devraient être supportés par les actionnaires. Cela est particulièrement vrai pour le présent dossier qui a pour objet d'établir le taux de rémunération des actionnaires de ces mêmes entreprises.

[63] Subsidiativement, OC indique que si la Régie devait approuver la demande pour la création des CFR, ceux-ci devraient être balisés par une analyse des budgets de dépenses en ressources externes pour chacune des demanderesses comme c'est généralement le cas pour les budgets de participation des intervenants dans les dossiers à la Régie de l'énergie.

5.3 SUPPLIQUE DES DEMANDERESSES

Balisage des budgets

[64] Les Demanderesses sont d'avis qu'un balisage budgétaire demeurerait un exercice hautement imprécis à ce stade du dossier à l'égard de l'ensemble des ressources externes, considérant notamment que les plus récents débats portant sur le taux de rendement concernant les Demanderesses ont eu lieu il y a maintenant près de dix ans, que la preuve au mérite n'a pas pris forme et qu'il est difficile d'entrevoir, dans un tel contexte, les questions qu'elle soulèvera auprès de la Régie et des intervenants. Elles évaluent néanmoins qu'un budget variant entre 300 000 \$ et 400 000 \$ devrait être anticipé en lien avec les experts dont elles retiendront, conjointement, les services.

[65] Par ailleurs, comme pour toutes autres dépenses qu'elles engagent dans le cadre de leurs activités, les Demanderesses mentionnent qu'elles agiront avec prudence.

Exercices budgétaires

[66] Les Demanderesses constatent que les personnes intéressées prétendent que la création de CFR n'est pas justifiée puisque les Demanderesses n'auraient qu'à gérer leurs dépenses à partir des budgets déjà autorisés par la Régie ou à demander l'approbation de nouveaux budgets dans le cadre de dossiers tarifaires en cours.

[67] À cet égard, les Demanderesses rappellent que leur regroupement s'est effectué après que l'idée d'un dossier générique ait été soulevée par la Régie, pour la première fois, dans le cadre des audiences du dossier tarifaire 2020-2021 d'Énergir, soit à la fin août 2020.

[68] Pour l'année tarifaire 2020-2021 d'Énergir, qui se terminera le 30 septembre 2021, aucun montant n'est prévu au budget autorisé afin qu'elle puisse se préparer adéquatement dans le cadre d'un examen de son taux de rendement. À défaut d'autoriser la création d'un CFR lui permettant d'engager de telles dépenses, Énergir n'aurait d'autre choix que de suspendre tous travaux relatifs à l'examen du taux de rendement jusqu'à ce qu'un budget dédié lui soit autorisé pour la prochaine année financière 2021-2022, débutant le 1^{er} octobre 2021.

[69] Au moment de déposer la preuve de Gazifère relative à ses dépenses d'exploitation pour les années 2021 et 2022, aucune décision finale n'avait encore été prise relativement à l'opportunité de procéder à l'examen du taux de rendement de Gazifère, conjointement avec Intragaz et Énergir. En l'absence d'une décision de la Régie autorisant la création d'un CFR permettant à Gazifère d'engager les dépenses nécessaires à cet examen, Gazifère indique qu'elle n'aurait d'autre choix, tout comme Énergir, que de suspendre ses travaux dans le cadre du présent dossier jusqu'à son dossier tarifaire 2023 débutant en août 2022, afin qu'elle puisse y prévoir un budget dédié à cet examen.

[70] Quant aux tarifs actuellement en vigueur d'Intragaz, ceux-ci ont été fixés dans le cadre du dernier dossier tarifaire de 2013, pour une période de dix ans. Le coût de service approuvé par la Régie à cette occasion ne prévoyait aucune dépense en lien avec l'établissement des nouveaux tarifs à compter de l'année 2023, puisque les tarifs 2013-2022 d'Intragaz récupèrent uniquement les dépenses liées à la demande tarifaire 2013-2022. Ils n'ont pas pour objet de récupérer les dépenses liées à la demande tarifaire à venir pour les années 2023-2032. Selon Intragaz, il ne lui était donc pas possible de « budgéter » à l'avance les dépenses relatives à l'examen du taux de rendement dans le présent dossier, contrairement à ce que prétendent certaines personnes intéressées.

[71] Les Demanderesses sont d'avis que la création de CFR constitue un élément important pour le déroulement efficient d'un dossier générique puisqu'il permettrait d'évacuer tout enjeu découlant du non alignement des calendriers et cadres règlementaires/financiers des Demanderesses. En d'autres mots, elles mentionnent que les CFR rendent possible une synchronisation essentielle à la tenue d'un dossier générique. Sans cette synchronisation, chacune des Demanderesses serait susceptible de prendre des initiatives en fonction de son propre calendrier et cadre règlementaire/financier, mettant ainsi en péril les gains d'efficacité règlementaire recherchés par un dossier générique conjoint.

Dépenses devant être assumées par les actionnaires des Demanderesses

[72] Les Demanderesses soumettent que la position d'OC, à l'effet que les dépenses devraient être assumées par les actionnaires, est contraire aux principes découlant du pacte règlementaire et soulignent qu'OC ne porte à l'attention de la Régie aucune autorité justifiant que les dépenses utiles à l'examen du taux de rendement soient traitées différemment des autres dépenses encourues par les entités règlementées.

[73] Les Demanderesses font valoir que les dépenses relatives à l'examen détaillé du taux de rendement d'Intragaz ont été intégrées dans ses charges d'exploitation pour les années 2013-2023, lesquelles ont été approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2013-081²⁵. Par ailleurs, elles soulignent que cette réalité est la même pour Énergir et pour Gazifère à la lumière du traitement des dépenses découlant des examens passés de leurs taux de rendement respectifs.

[74] De plus, les Demanderesses soutiennent que sans l'intervention de l'ACIG et la décision de la Régie qui s'ensuivit²⁶, il est possible d'envisager qu'elles auraient alors proposé de suivre une voie règlementaire moins onéreuse, comme celle de la reconduction des taux de rendement en vigueur.

5.4 OPINION DE LA RÉGIE

[75] La Régie constate que les personnes intéressées sont en désaccord avec la demande de création de CFR pour chacune des Demanderesses et font valoir que cette demande n'est pas justifiée ni détaillée. De plus, les personnes intéressées soulignent que cette demande est sans précédent dans le cadre d'un dossier portant sur le taux de rendement.

[76] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2017-014²⁷, elle indiquait qu'avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard de ressources externes, en ce qui a trait à un prochain examen de son taux de rendement, elle demandait de présenter une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un tel dossier.

[77] La Régie prend en considération que l'examen des taux de rendement répond à un souhait qu'elle a exprimé. Elle note par ailleurs que les Demanderesses n'ont pas prévu de dépenses associées à un éventuel examen du taux de rendement dans leurs budgets des dépenses d'exploitation soumis pour les années 2020 et 2021 et qu'elles doivent engager des dépenses afin d'entreprendre leurs analyses pour le dépôt de la preuve de la phase 2 du présent dossier, prévu en automne 2021.

²⁵ Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, décision [D-2013-081](#), p. 41.

²⁶ Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-145](#), p. 85, par. 344 à 346, et p. 92, par. 377.

²⁷ Dossier R-3987-2016 Phase 1, décision [D-2017-014](#) Motifs, p. 19, par. 64.

[78] La Régie est d'accord avec les personnes intéressées que la demande initiale est peu détaillée. Elle est d'avis qu'une demande de création de CFR doit présenter notamment une projection des coûts qui seront comptabilisés dans le CFR, et ce, par composante. La Régie doit examiner la nature de ces coûts et juger de leur raisonnableté.

[79] La Régie note dans la supplique des Demanderesses que, bien que leur preuve n'a pas encore pris forme, elles évaluent qu'un budget variant entre 300 000 \$ et 400 000 \$ devrait être anticipé en lien avec les experts dont elles retiendront, conjointement, les services.

[80] En ce qui a trait à la position d'OC, à l'effet que les dépenses engagées dans le cadre du présent dossier devraient être assumées par les actionnaires, la Régie estime que cette question dépasse le cadre du présent dossier et que celle-ci devra être examinée, le cas échéant, lors de la fixation des tarifs respectifs de chacune des Demanderesses.

[81] Pour ces motifs, la Régie autorise la création d'un CFR pour chaque demanderesse, afin de comptabiliser les dépenses engagées pour la préparation de l'examen du présent dossier, à compter de la date de la présente décision. Elle demande cependant à chaque demanderesse de déposer avec leur preuve en phase 2, la prévision la plus récente des coûts qui seront comptabilisés dans leur CFR, et ce, par composante, dont les honoraires d'expert.

[82] En ce qui a trait aux préoccupations des personnes intéressées, eu égard à la proposition de procéder à un balisage relatif aux frais d'expert, la Régie ne juge pas opportun de demander aux Demanderesses de procéder à un tel exercice. La Régie juge qu'un tel exercice serait de peu d'utilité. De plus, à des fins d'efficience, la Régie juge que les délais qu'impliquerait un tel exercice ne sont pas justifiés dans les circonstances.

[83] Quant aux montants qui seront versés aux CFR, la Régie précise que ces derniers ne doivent pas être considérés comme des montants qui seront automatiquement intégrés aux tarifs. Ces dépenses devront être justifiées et feront l'objet d'un examen de la Régie, lorsqu'elles seront connues, en phase 2.

[84] À cet égard, la Régie relève que les Demanderesses sont d'avis que la création de CFR et la comptabilisation éventuelle des dépenses n'aura aucunement pour effet de préjuger du caractère raisonnable de celles-ci²⁸.

[85] Par ailleurs, la Régie prend acte de l'affirmation des Demanderesses selon laquelle elles agiront avec prudence comme pour toutes autres dépenses qu'elles engagent dans le cadre de leurs activités²⁹.

[86] À des fins de comparaison, la Régie demande aux Demanderesses de déposer avec leur preuve en phase 2, les frais d'experts encourus dans le cadre du dernier dossier relatif à la fixation de taux de rendement pour chacune d'elles.

[87] En ce qui a trait à la demande de rémunération des CFR au CMPC, la Régie rappelle que dans sa décision D-2015-181³⁰, elle autorisait le maintien de la rémunération des CFR au CMPC pour Énergir.

[88] La Régie note que dans sa demande tarifaire de 2013-2022³¹, Intragaz avait inclus à sa base de tarification, laquelle est rémunérée au CMPC, les frais reportés en lien avec l'établissement de ses nouveaux tarifs pour les années 2013 à 2022. Ces frais reportés comprenaient toutes les dépenses associées à sa demande tarifaire, incluant toutes les dépenses associées à l'examen du taux de rendement. Tout comme en 2013, Intragaz prévoit ajouter les frais reportés de la demande tarifaire 2023-2032, incluant les dépenses liées à l'examen de son taux de rendement, à sa base de tarification et amortir ces coûts sur l'horizon de dix ans de sa période tarifaire³².

[89] La Régie rappelle que dans sa décision D-2016-092, elle a approuvé la proposition de Gazifère d'utiliser le taux de la dette de court terme pour rémunérer ses comptes d'écarts et de report :

« [169] Quant aux taux de rémunération, Gazifère propose d'utiliser le taux de la dette de court terme pour rémunérer les CER [comptes d'écarts et de reports]. [...].

²⁸ Pièce [B-0007](#), p. 4.

²⁹ Pièce [B-0008](#), p. 1.

³⁰ Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, décision [D-2015-181](#), p. 132, par. 495.

³¹ Dossier R-3807-2012, pièce [B-0005](#), p. 36.

³² Pièce [B-0008](#), p. 3.

Pour les CRI [comptes reliés à des investissements], le taux utilisé serait le taux de la base de tarification.

[...]

[172] La Régie a pris connaissance de la proposition du Distributeur et s'en déclare satisfaite. Elle approuve donc cette proposition relative à la rémunération des CFR de Gazifère pour application à partir du 1er janvier 2017 »³³.

[90] Gazifère ne fournit pas d'explications sur les motifs que la Régie pourrait retenir afin de modifier la méthodologie quant à la rémunération des CER.

[91] Sans une preuve satisfaisante quant aux motifs pour lesquels elle devrait le faire, la Régie ne croit pas opportun de modifier la méthodologie relativement à la rémunération des CFR ou des CER, laquelle a été établie à la suite d'un examen spécifique. Toutefois, Gazifère pourra, lors du dépôt la phase 2, expliquer pourquoi le CFR demandé au présent dossier devrait être rémunéré au CMPC plutôt qu'au taux de la dette à court terme conformément à la décision D-2016-092.

[92] **En conséquence, sous réserve des déterminations qui pourront être faites à cet égard dans le cadre de la phase 2, la Régie maintient la méthodologie déterminée par la décision D-2016-092 pour la rémunération du CFR de Gazifère. Elle autorise l'utilisation du CMPC pour la rémunération des CFR d'Énergir et d'Intragaz.**

[93] **La Régie demande également à Énergir et Gazifère de déposer lors de la phase 2, une proposition des modalités de disposition de leur CFR respectif.**

[94] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT le statut d'intervenant à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC;

AUTORISE le traitement conjoint des demandes respectives des Demanderesses relatives à la fixation de leur taux de rendement et de leur structure de capital;

³³ Dossier R-3924-2015 Phase 4, décision [D-2016-092](#), p. 38, par. 169 et 172.

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés pour chaque demanderesse, afin de comptabiliser les dépenses engagées pour la préparation de l'examen du présent dossier, à compter de la date de la présente décision;

MAINTIENT, sous réserve des déterminations qui pourront être faites à cet égard dans le cadre de la phase 2, la méthodologie déterminée par la décision D-2016-092 pour la rémunération du compte de frais reportés de Gazifère et **AUTORISE** l'utilisation du coût moyen pondéré du capital pour la rémunération des comptes de frais reportés d'Énergir et d'Intragaz;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes ,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Jocelin Dumas
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur